

N° 1407555

M. [REDACTED]

M. Puravet
Magistrat délégué

Audience du 6 octobre 2014
Lecture du 6 octobre 2014

335-03
C-HED

Vu la requête, enregistrée au greffe le 3 octobre 2014 sous le n° 1407555, présentée pour M. [REDACTED], alors retenu au centre de rétention administrative de Lyon Saint-Exupéry (69125 aéroport Lyon – Saint-Exupéry), par Me Vernet, avocat ; M. [REDACTED] demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 1er octobre 2014 par lequel le préfet du Rhône a décidé qu'il serait remis aux autorités hongroises et la décision du même jour par laquelle le préfet du Rhône a décidé son maintien en rétention ;

2°) de l'admettre à l'aide juridictionnelle provisoire ;

3°) de faire injonction au préfet du Rhône de réexaminer sa demande d'admission au séjour au titre de l'asile et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour portant la mention « en vue de démarches auprès de l'OFPRA » dans le délai de soixante douze heures, et de lui délivrer les documents nécessaires permettant de formuler une demande d'asile auprès de l'OFPRA ;

4°) de condamner l'Etat à la somme de 1.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à verser à son avocat sous réserve d'une renonciation expresse à l'aide juridictionnelle ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le règlement (CE) n° 313 :2003 du Conseil du 18 février 2003 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a délégué les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à M. Puravet ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 6 octobre 2014, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de Me Vernet, représentant M. ██████████, qui soutient que :

- Les décisions attaquées sont insuffisamment motivées eu égard à la gravité de leurs conséquences ;

- la décision de remise aux autorités hongroises est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation car la Hongrie ne garantit pas les conditions d'accueil minimum des demandeurs d'asile et un accès effectif à la procédure de demande d'asile ; de ce fait, un transfert vers la Hongrie expose le requérant à une expulsion automatique et arbitraire vers son pays d'origine, sans examen au fond des raisons pour lesquelles il a été contraint de fuir le Kosovo ;

- le délai de six mois de mise en œuvre des accords de réadmission est expiré et le requérant ne peut être considéré comme étant en fuite, ce qui aurait alors justifié une prolongation de ce délai ;

- la mesure de rétention n'est pas justifiée car il présente des garanties de représentation suffisantes propres à prévenir un risque de soustraction à la mesure d'éloignement, et ainsi une mesure moins coercitive aurait donc dû être envisagée ;

- les observations orales de M. ██████████ ;

- les observations orales de M. Guinet, représentant le préfet du Rhône qui soutient que :

- les décisions attaquées sont suffisamment motivées en droit et en fait ;

- la décision de remise aux autorités hongroises n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- le requérant, qui n'a pas obtempéré dans les délais requis à la décision d'admission en Hongrie, peut légalement être considéré comme étant en fuite ;

- le requérant ne dispose pas de garanties de représentation effectives suffisantes en l'absence de possession de domicile fixe et stable ;

Sur la demande d'admission à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté de reconduit à la frontière peut, dans les quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, demander l'annulation de cet arrêté au président du tribunal administratif. / Le président ou le magistrat qu'il désigne à cette fin (...) statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine* » ; qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section*

compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret du 19 décembre 1991 pris pour l'application de ces dispositions : « L'admission provisoire est demandée sans forme au président du bureau ou de la section ou au président de la juridiction saisie. Elle peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué » ; qu'il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de M. ██████████, de prononcer son admission à l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que M. ██████████, ressortissant du Kosovo, est entré en Hongrie le 17 juin 2013, pays dans lequel il a effectué une demande d'asile ; que M. ██████████ est ensuite entré en France le 25 septembre 2013 ; que M. ██████████ demande au tribunal l'annulation de la décision en date du 1er octobre 2014 par lequel le préfet du Rhône a décidé qu'il serait remis aux autorités hongroises et de la décision du même jour par laquelle le préfet du Rhône a décidé son maintien en rétention ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 3 du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 : « 1. Les Etats membres examinent toute demande présentée par un ressortissant d'un pays tiers à l'un quelconque d'entre eux, que ce soit à la frontière ou sur le territoire de l'Etat membre concerné. La demande d'asile est examinée par un seul Etat membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable. / 2. Par dérogation au paragraphe 1, chaque Etat membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) L'étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 211-1, L. 211-2, L. 311-1 et L. 311-2 peut être remis aux autorités compétentes de l'Etat membre qui l'a admis entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement, en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les Etats membres de l'Union européenne (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 531-2 du même code : « Les dispositions de l'article L. 531-1 sont applicables, sous la réserve mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 741-4, à l'étranger qui demande l'asile, lorsqu'en application des dispositions des conventions internationales conclues avec les Etats membres de l'Union européenne l'examen de cette demande relève de la responsabilité de l'un de ces Etats (...) » ;

4. Considérant que le droit constitutionnel d'asile, qui a pour corollaire le droit de solliciter la qualité de réfugié, implique que l'étranger qui sollicite la qualité de réfugié soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, dans les conditions définies par l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que le 1^{er} de cet article permet de refuser l'admission au séjour en France d'un demandeur d'asile, puis de décider de sa remise à un autre Etat membre de l'Union européenne, lorsque la demande d'asile relève de la compétence de cet Etat en application des stipulations du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ; que, toutefois, le dernier alinéa du même article prévoit que « les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit souverain d'accorder l'asile à toute personne qui se trouverait néanmoins dans l'un des cas mentionnés aux 1^e à 4^o » ; que le paragraphe 2 de l'article 3 du règlement du 18 février 2003 prévoit que « chaque Etat membre peut

examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet Etat devient l'Etat membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité » ;

5. Considérant que M. ██████████ fait valoir qu'il s'est enfui de Hongrie en raison des conditions dans lesquelles il y avait été retenu et qu'en cas de réadmission dans ce pays, il risque un éloignement vers le Kosovo sans que sa demande d'asile ait été sérieusement examinée ; qu'il produit à cet égard un document intitulé « Dublin II, le règlement et l'asile en Hongrie », établi à l'intention des demandeurs d'asile par les autorités hongroises, dont le chapitre « Application de la procédure Dublin en Hongrie » indique que la pratique est de commencer par une procédure d'expulsion, qui est suspendue jusqu'à la décision prise sur la demande d'asile dans le seul cas d'une première demande ; qu'il est précisé que la première procédure d'asile est terminée lorsqu'elle s'est arrêtée du fait du départ de l'intéressé, et qu'à l'appui de la nouvelle demande présentée après le retour en Hongrie, il convient de présenter des circonstances ou éléments nouveaux et importants qui n'ont pas été pris en considération lors de la procédure d'asile précédente ; qu'enfin l'attention des demandeurs d'asile est appelée sur le fait que la nouvelle demande ne fait pas obstacle à ce que soit exécutée une décision d'expulsion, dont la suspension peut être demandée sous 8 jours à la cour compétente si cela est pertinent ;

6. Considérant que la Hongrie est un Etat membre de l'Union européenne et partie tant à la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, complétée par le protocole de New-York, qu'à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la réadmission d'un demandeur d'asile vers la Hongrie ne saurait ainsi être regardée, par elle-même, comme constitutive d'une atteinte grave au droit d'asile ; que, toutefois, eu égard aux explications, d'abord écrites puis orales à l'audience, données par M. ██████████ sur les motifs de son départ de Hongrie avant qu'il ait été statué sur sa demande, et au risque sérieux que sa demande d'asile ne soit pas traitée par les autorités hongroises dans des conditions conformes à l'ensemble des garanties exigées par le respect du droit d'asile et d'être renvoyé au Kosovo avant qu'une décision ne soit prise sur sa nouvelle demande, la décision de remise aux autorités hongroises doit être regardée, en l'espèce, comme portant une atteinte grave et illégale à son droit, constitutionnellement garanti, de solliciter le statut de réfugié ; qu'il résulte ainsi de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. MUHAXHERI est fondé à soutenir que la décision attaquée de remise aux autorités hongroises est entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle et, par suite, à en demander l'annulation ;

7. Considérant que l'annulation de la décision de remise aux autorités hongroises entraîne, par voie de conséquence, l'annulation de la décision de placement en rétention administrative prise pour son exécution ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant qu'eu égard à ses motifs, l'exécution du présent jugement n'implique pas nécessairement la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour à M. ██████████ en qualité de demandeur d'asile ; qu'il y a seulement lieu d'enjoindre au préfet du Rhône de réexaminer sa demande dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que M. ██████████ a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, le versement à Me Vernet, avocat de M. ██████████ d'une somme de 500 euros à ce titre, sous réserve que ce conseil renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. ██████████ est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : La décision en date du 1er octobre 2014 par lequel le préfet du Rhône a décidé que M. ██████████ serait remis aux autorités hongroises et la décision du même jour par laquelle le préfet du Rhône a décidé son maintien en rétention, sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au préfet du Rhône de réexaminer la demande d'admission au séjour en qualité de demandeur d'asile de M. ██████████ dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : L'Etat versera à Mme Vernet une somme de 500 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Vernet renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête n° 1407555 présentée par M. MUHAXHERI est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. ██████████ et au préfet du Rhône.

Lu en audience publique le six octobre deux mille quatorze.

Le magistrat délégué,

Le greffier,

M. Puravet,
conseiller,

M. El Djendoubi

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
un greffier,